



La lettre des adhérents

15 MAI 2017 – N° 9/2017

IMPÔT SUR LE REVENU

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Les dépenses de conduits de raccordement et d'évacuation des poêles à bois sont exclues du CITE

Un crédit d'impôt sur le revenu est accordé au titre des **dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique** supportées par les contribuables dans leur **habitation principale**, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit (CGI, art. 200 quater). Le local dans lequel les travaux d'installation ou de remplacement des équipements, matériaux et appareils éligibles sont effectués, doit être situé en France, affecté à l'habitation principale du contribuable et achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux. La liste des équipements, matériaux et appareils éligibles ainsi que les critères de performance exigés pour le bénéfice du crédit d'impôt est fixée par le CGI.

Dans une décision du 27 mars 2017, le Conseil d'État précise que, s'agissant des **matériels de production d'énergie**, seuls les **équipements qui concourent directement à la production d'énergie** ouvrent droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), **à l'exclusion de leurs accessoires**.

Ainsi, sont exclues du bénéfice du CITE les dépenses de **conduit de raccordement**, de **tubage du conduit de fumées**, de **buse** et de **chapeau aspirateur**, dès lors qu'elles se rapportent à des éléments distincts d'un poêle à bois éligible dont les requérants ont fait l'acquisition.

Le Conseil d'État casse l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes (CAA Nantes, 19 mai 2016, n° 14NT02994) qui avait considéré que ces équipements « concourent directement à la production de chaleur au même titre que le poêle dont ils sont le complément indispensable ; qu'ils constituent ainsi un seul et même équipement de chauffage ».

Il revient ainsi à une position plus restrictive, conforme aux travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption des dispositions de l'article 200 quater, 1, c du CGI et à l'interprétation de l'Administration (BOI-IR-RICI-280-30-10, 30 juin 2016, § 190).

Source : CE, 27 mars 2017, n° 401587

Extension de l'application du dispositif Pinel à certaines communes situées en zone C

La réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs intermédiaire dit « dispositif Pinel » bénéficie aux personnes qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement à condition qu'elles s'engagent à le **louer** pour une **durée de 6, 9 ans ou 12 ans**, en appliquant un loyer plafonné et au bénéfice de ménages respectant des plafonds de ressources (CGI, art. 199 novovicies) :

- dans les zones géographiques dans lesquelles existent de **fortes tensions sur le marché locatif (zones A bis, A et B1)** ;
- dans des communes relevant de la **zone B2**, caractérisées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, sur agrément du préfet de Région après avis du conseil régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) (CGI, art. 199 novovicies, IV).

Pour les **logements acquis entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017**, le bénéfice de la réduction d'impôt a été étendu aux logements situés dans des communes de la **zone C** caractérisées par des **besoins particuliers en logement locatif** liés à une **dynamique démographique ou économique particulière**, sous réserve que ces communes aient obtenu, dans des conditions définies par décret, un agrément du représentant de l'État dans la Région après avis conforme du CRHH (L. fin. 2017, n° 2016-1917, 29 déc. 2016, art. 68).

Le décret n° 2017-761 du 4 mai 2017 fixe les conditions et modalités de délivrance de l'agrément des communes situées en zone C. Il permet ainsi la mise en œuvre de l'extension du champ d'application de la réduction d'impôt à certaines communes situées en zone C. Pourront solliciter un agrément les communes de la zone C qui appartiennent à un **établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** se caractérisant sur une même période par une croissance constatée à la fois de leur population et de leur nombre d'emplois au lieu de travail plus importante que celle constatée pour le quartile des EPCI les plus dynamiques au niveau national (Art. 2, I). L'agrément d'une commune a pour seul effet de rendre éligibles à la réduction d'impôt les logements situés dans la commune, dont l'acte authentique d'acquisition est signé ou, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté qui délivre l'agrément (Art. 2, V).

Les **plafonds de loyer et de ressources** applicables dans ces communes de zone C agréées au titre du dispositif Pinel sont identiques à ceux utilisés dans la zone B2. Enfin, le décret procède à l'actualisation annuelle pour 2017 des plafonds de loyer et de ressources prévus pour l'application de l'article 199 novovicies, III du CGI (CGI, ann. III, art. 2 terdecies D modifié).

L'Administration a déjà publié ces plafonds actualisés dans BOFiP-Impôts (BOI-BAREME-000017, 16 févr. 2017).

Source : D. n° 2017-761, 4 mai 2017 : JO 5 mai 2017

TAXES DIVERSES

TAXES SUR LES VÉHICULES

Précisions administratives sur le malus automobile

L'Administration met à jour ses commentaires relatifs au malus automobile afin de prendre en compte le nouveau barème prévu par la loi de finances pour 2017, qui s'applique aux certificats d'immatriculation délivrés **à compter du 1er janvier 2017**.

À cette occasion, elle apporte diverses précisions répondant à des questions lui ayant été adressées, concernant notamment le remboursement en faveur des familles nombreuses et les véhicules introduits en France après immatriculation dans un autre pays.

Source : BOI-ENR-TIM-20-60-30, 28 avr. 2017, § 340, 390, 412, 417, 450 et 460

PLUS-VALUES

PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

Exit tax : report de la date limite de dépôt des états de suivi en cas de transfert de domicile fiscal hors de France entre 2013 et 2015

Le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable entraîne normalement l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (« exit tax ») des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droit qu'il détient directement ou indirectement à la date du transfert, ainsi que des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et des plus-values en report d'imposition (CGI, art. 167 bis).

Le contribuable assujéti au dispositif d'exit tax doit souscrire :

- au cours de l'année qui suit celle du transfert de son domicile hors de France, une **déclaration n° 2074-ETD**, qu'il ait ou non demandé à bénéficier du sursis de paiement ;
- au titre des années suivant celle du transfert de son domicile fiscal hors de France, un **état de suivi de plus-values en report d'imposition**.

L'état de suivi à souscrire est l'état :

- n° 2074-ETS1 en cas de transfert de domicile fiscal hors de France en 2011 ou 2012 ;
- n° 2074-ETS2 en cas de transfert de domicile fiscal hors de France en 2013 ;
- n° 2074-ETS3 en cas de transfert de domicile fiscal hors de France en 2014 ou 2015.

La déclaration n° 2074-ETD et l'état de suivi doivent être souscrits dans le même délai et en même temps que la déclaration des revenus n° 2042 (et n° 2042 C le cas échéant).

On rappelle que, pour les revenus perçus en 2016, le délai de souscription de la déclaration n° 2042 et ses annexes a été fixé :

- en cas de déclaration sous forme papier, au 17 mai 2017 à minuit, y compris pour les résidents français à l'étranger ;
- en cas de déclaration en ligne, au 23 mai 2017 à minuit pour les départements numérotés de 01 à 19 (zone 1) et les non-résidents, au 30 mai 2017 à minuit pour les départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) (zone 2) et au 6 juin 2017 à minuit pour les départements numérotés de 50 à 974/976 (zone 3).

L'Administration vient d'accorder un **délai supplémentaire** pour la souscription en 2017 des déclarations **n° 2074-ETS2 et n° 2074-ETS3**, ainsi que des déclarations n° 2042 et 2042 C qui leur sont jointes. Elle admet en effet que ces déclarations puissent être déposées **au plus tard le 16 juin 2017**.

Source : www.impots.gouv.fr, mai 2017

MESURES SOCIALES

CHARGES SOCIALES DES INDÉPENDANTS

Les cotisations de retraite complémentaire et invalidité-décès de certaines professions libérales sont fixées pour 2017 et 2018 et les règles de l'indemnisation maladie-maternité des indépendants sont ajustées

Les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès dues par certaines professions libérales en 2017 et 2018 sont fixées par décret. Il en est de même des cotisations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes auteurs professionnels pour l'année 2017.

Par ailleurs, la réglementation relative à l'indemnisation des professionnels indépendants au titre de la maladie et de la maternité fait l'objet de quelques ajustements, notamment au regard des délais de carence.

Source : D. n° 2017-612, 24 avr. 2017 ; JO 25 avr. 2017 ; D. n° 2017-730, 3 mai 2017 ; JO 5 mai 2017

DÉCLARATION DES REVENUS ET PAIEMENT DES COTISATIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

A compter du 1^{er} janvier 2018, les seuils de dématérialisation obligatoire de la déclaration de revenus et du paiement des cotisations sont abaissés

Les seuils de dématérialisation obligatoire de la déclaration des revenus et du paiement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants non agricoles sont une nouvelle fois abaissés à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'obligation de déclarer leur revenu et de régler les cotisations et contributions sociales dues par voie électronique s'appliquera ainsi aux cotisants dont le dernier revenu annuel d'activité connu est supérieur à un certain pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale (CSS, art. D. 133-17) :

- **10 % du PASS** en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours pour les travailleurs indépendants de droit commun (au lieu de 20 % du PASS actuellement) ;
- **25 % de la limite de chiffres d'affaires ou de recettes applicable à l'activité exercée** (CGI, art. 50-0, 1, al. 1^{er} et 102 ter, 1, al. 1^{er}) en vigueur l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues pour les micro-entrepreneurs (au lieu de 50 % actuellement).

Pour rappel, le PASS pour 2017 est fixé à 39 228 €.

Ces dispositions entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2018**. Ces nouveaux seuils s'appliquent ainsi aux déclarations de revenus et aux opérations de paiement des cotisations et contributions sociales réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les travailleurs indépendants de droit commun dont le revenu professionnel de l'année 2016 est supérieur à 10 % du PASS 2018 seront donc tenus de déclarer leur revenu 2017 (via la DSI à transmettre en 2018), par la voie dématérialisée. Par ailleurs, ceux dont le revenu professionnel de l'année 2017 est supérieur à ce même seuil seront tenus de régler leurs cotisations et contributions sociales de manière dématérialisée en 2018.

Source : D. n° 2017-700, 2 mai 2017 : JO 4 mai 2017

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'interdiction du « vapotage » sur le lieu de travail est mise en œuvre

La loi de modernisation de notre système de santé (L. n° 2016-41, 26 janv. 2016, art. 28. – CSP, art. L. 3513-6) a interdit l'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») dans :

- les **établissements scolaires** et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- les **moyens de transport collectif fermés** ;
- et les **lieux de travail fermés et couverts à usage collectif**.

Un décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 précise les modalités d'application de cette interdiction, notamment dans les lieux de travail. Les **lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter** sont définis : sont visés les locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public (CSP, art. R. 3513-2 nouveau). Dans les bâtiments abritant les locaux visés, l'employeur est tenu de mettre en place une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte des lieux concernés (CSP, art. R. 3513-3 nouveau).

Les **sanctions applicables** en cas de non-respect de l'interdiction de vapoter et de l'obligation de mettre en place la signalisation sont également précisées :

- les personnes qui méconnaissent l'interdiction de vapoter dans les lieux de travail concernés sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (soit 150 €) (CSP, art. R. 3515-7 nouveau. – C. pén., art. 131-13) ;
- les responsables des lieux où s'applique l'interdiction qui ne mettent pas en place la signalisation encourrent l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (soit 450 € pour les personnes physiques et 2 250 € pour les personnes morales) (CSP, art. R. 3515-8 nouveau. – C. pén., art. 131-13 et 131-41).

Ces mesures s'appliquent à compter du **1^{er} octobre 2017**.

Source : D. n° 2017-633, 25 avr. 2017 : JO 27 avr. 2017

PRESTATIONS SOCIALES

Modalités de calcul du revenu de solidarité activité et de la prime d'activité

Un décret du 5 mai 2017 donne la faculté aux travailleurs indépendants de demander, sous certaines conditions, que leur droit au RSA et à la prime d'activité soit calculé en prenant en compte leur chiffre d'affaires trimestriel précédant l'examen ou la révision de leur droit (et non plus seulement leur dernier revenu annuel net imposable), dès l'instant où ce chiffre d'affaires trimestriel ne dépasse par le quart du seuil de chiffre d'affaires de la micro-entreprise.

Cette mesure entrera en vigueur le **1er juillet 2017**.

Source : D.n° 2017-811 du 5 mai 2017 : JO 7 mai 2017

SALAIRE

La fraction absolument insaisissable du salaire aux 1er avril et 1er septembre 2017 est revalorisée

La revalorisation annuelle du montant forfaitaire du RSA au 1er avril 2017 et sa revalorisation exceptionnelle au 1er septembre 2017, annoncées par le Gouvernement fin mars sont confirmées par deux décrets du 4 mai 2017 (D. n° 2017-739, 4 mai 2017 et, pour Mayotte, D. n° 2017-742, 4 mai 2017).

La fraction absolument insaisissable du salaire, qui correspond au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, est ainsi portée :

- à **536,78 €** au 1er avril 2017 (268,39 € à Mayotte) ;
- et à **545,48 €** au 1er septembre 2017 (272,74 € à Mayotte).

On rappelle qu'elle s'élevait, depuis le 1er septembre 2016, à 535,17 € (267,59 € à Mayotte).

Source : D. n° 2017-739 et n° 2017-742, 4 mai 2017 : JO 5 mai 2017

De nouveaux assouplissements sont prévus dans la mise en œuvre de l'obligation de transmettre des DSN phase 3

Le GIP-MDS prévoit de nouveaux assouplissements dans la mise en œuvre de l'obligation pour les entreprises de transmettre des DSN phase 3, visant à sécuriser les déclarations transmises.

Sont en effet institués :

- une tolérance de 3 mois pour le dépôt de la partie CVAE de la DSN ;
- une possibilité de régularisation pour les entreprises en retard dans le démarrage de la DSN phase 3.

Source : GIP-MDS, actualités 21, 24 et 27 avr. 2017 ; www.dsn-info.fr

VERSEMENT SANTÉ

Revalorisation du montant de référence pour le calcul du versement santé en l'absence de montant applicable au financement de la couverture collective et obligatoire

Le montant de référence servant de base de calcul à l'aide individuelle au financement de la complémentaire santé que doit verser l'employeur aux **salariés sous contrats courts ou à temps très partiel** qui ne bénéficient pas de la couverture collective obligatoire dans l'entreprise et justifient d'une couverture individuelle (appelée « versement santé » ou « chèque santé » – CSS, art. D. 911-8, II, al. 4), en l'absence de montant applicable au financement de la couverture collective et obligatoire, est revalorisé par arrêté du 20 avril 2017.

Pour l'année 2017, ce montant est en effet porté à **15,26 €** (au lieu de 15 € en 2016) ou, pour les salariés relevant du régime d'Alsace-Moselle, à **5,09 €** (au lieu de 5 € en 2016).

On rappelle qu'il est ensuite appliqué à ces montants, un coefficient égal au rapport, dans la limite de 1, entre la durée effective de travail résultant, sur le mois considéré, des stipulations du contrat de travail du salarié et la durée mensualisée correspondant à la durée légale du travail (soit 151,67 heures) (CSS, art. D. 911-8, II, al. 4).

Source : A. 20 avr. 2017 : JO 28 avr. 2017

JURIDIQUE

EIRL

Mesures d'application des dispositions de la loi Sapin 2 relatives à l'EIRL

Le décret n° 2017-630 du 25 avril 2017 modifie diverses dispositions réglementaires afin de tenir compte des aménagements apportés par la loi Sapin 2 au statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) (L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016). Les modifications portent sur :

- la **suppression de la possibilité de rendre opposable la déclaration d'affectation aux créanciers antérieurs** (C. com., art. L. 526-12) : le décret supprime la mention de l'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt de la liste des mentions devant figurer dans la déclaration d'affectation, et abroge les dispositions relatives à l'information des créanciers antérieurs sur le dépôt de la déclaration d'affectation (C. com., art. R. 526-3, 6° supprimé et art. R. 526-8, D. 526-9 et R. 526-10 abrogés) ;
- l'**évaluation des biens affectés** : le décret tient compte de l'introduction de certaines dispositions dans la partie législative du Code de commerce et les supprime en conséquence de la partie réglementaire (C. com., art. R. 526-3 modifié et art. R. 526-10-2 abrogé) ;

Le décret étend par ailleurs l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'EIRL dans les **Îles Wallis et Futuna** (D. n° 2017-630, 25 avr. 2017, art. 8).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 avril 2017.

Source : D. n° 2017-630, 25 avr. 2017 : JO 27 avr. 2017

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

GREFFIERS DE TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les modalités d'accès à la profession sont modifiées

Le décret n° 2017-893 du 6 mai 2017 vise à modifier les conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, suite à la modification, par l'ordonnance du 29 janvier 2016, de l'article L. 742-1 du Code de commerce. Il définit les **modalités du concours d'accès à la profession** de greffier de tribunal de commerce, du **stage** et de l'**entretien de validation du stage**. Il supprime les voies dérogatoires dont bénéficient actuellement certaines personnes en raison de leur expérience professionnelle afin de faire du concours l'unique voie d'accès à la profession. Il institue une liste d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce, publiée chaque année par arrêté du garde des sceaux, sur laquelle les candidats sont inscrits par promotion et par ordre de mérite. Il impose la publicité de toute création ou vacance d'office, de toute offre d'emploi de salarié ou d'association et de toute cession d'office. Il prévoit la sélection, en vue de la nomination en qualité de greffier, du lauréat le mieux classé sur la liste d'aptitude en cas de candidatures présentées par plusieurs personnes issues de la même promotion.

Le texte est entré en vigueur le 11 mai 2017. Par dérogation, les dispositions du décret imposant le recours à une téléprocédure pour les communications avec le ministère de la justice entreront en vigueur, uniquement en ce qu'elles imposent ce mode d'échange, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et au plus tard le 30 juin 2017.

Source : D. n° 2017-893, 6 mai 2017 : 10 mai 2017

RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Mise en œuvre de la procédure de reconnaissance par voie électronique des qualifications professionnelles des professions réglementées

Le décret n° 2017-696 du 2 mai 2017 est pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées (Ord. n° 2016-1809, 22 déc. 2016, art. 9). Il transpose les articles 57 et 57 bis de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE.

Le décret étend la possibilité d'accomplir par voie électronique les formalités, procédures et exigences existantes en matière de reconnaissance, pour l'exercice d'une profession réglementée en France, de la qualification professionnelle acquise dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen aux ressortissants de ces Etats membres qui n'ont pas accès au **guichet unique électronique de la création d'entreprise** prévu par l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et régi par les articles R. 123-1 à R. 123-30-7 du Code de commerce.

Ce texte s'adresse ainsi aux entrepreneurs exerçant une activité qui n'entre pas dans le champ d'application des articles précités (activités de sécurité privée et de **soins de santé, services financiers** et services dans le domaine des transports) ainsi qu'aux salariés et aux demandeurs d'emploi. Le guichet unique électronique ainsi complété permet à l'ensemble des ressortissants concernés d'avoir accès aux informations essentielles pour effectuer ces démarches, de préparer un dossier de demande de reconnaissance de qualification professionnelle, d'adresser ce dossier à l'autorité compétente et d'être informés de la décision prise par celle-ci.

Source : D. n° 2017-696, 2 mai 2017 : JO 4 mai 2017

SOCIÉTÉS PLURI-PROFESSIONNELLES D'EXERCICE

SPE professions libérales, juridiques, judiciaires et experts comptables : constitution, fonctionnement et contrôle

Le décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 tire les conséquences de l'ordonnance relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (Ord. n° 2016-394, 31 mars 2016). Il définit les règles de constitution, de fonctionnement et de liquidation de la société pluri-professionnelle d'exercice. Il précise en outre certaines modalités de l'exercice de l'activité des professionnels au sein de la société, les règles de contrôle, de comptabilité et d'assurance.

Source : D. n° 2017-794, 5 mai 2017 : JO 7 mai 2017

Transformation d'une société civile professionnelle en SPE

Le décret n° 2017-795 du 5 mai 2017 modifie certaines règles relatives à l'exercice, sous forme de société civile professionnelle, des professions pour l'exercice des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et de conseil en propriété industrielle, afin de tirer les conséquences de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le Code civil prévoit l'unanimité des associés pour décider de l'absorption par une autre société ou de la participation à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion ou pour décider de transmettre le patrimoine social par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Il est possible de déroger à cette règle dès lors que la décision soumise aux associés vise la constitution d'une société pluri-professionnelle d'exercice (L. n° 66-879, 29 nov. 1966, art. 27 ; Ord. n° 2016-394, 31 mars 2016, art. 4). Sauf dans le cas des sociétés d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour lesquelles la majorité est des 2/3, une telle décision est prise à la majorité des 3/4 des voix, combinées dans le cas d'une société d'huissiers de justice à une condition de part du capital détenue. Le décret n° 2017-795 du 5 mai 2017 modifie en conséquence les dispositions relatives à l'exercice sous forme de société civile professionnelle, propres à chacune des professions d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et d'avocat.

Les aménagements entrent en application à compter du 8 mai 2017, à l'exception du 2° de l'article 2 complétant l'article R. 422-40-1 du Code de la propriété intellectuelle, qui entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Source : D. n° 2017-795, 5 mai 2017 : JO 7 mai 2017

Exercice de la profession d'administrateur ou de mandataire judiciaire par une SPE

Le décret n° 2017-796 du 5 mai modifie certaines règles du Code de commerce relatives à l'exercice des professions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire afin de tirer les conséquences de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (sociétés pluri-professionnelles d'exercice).

Il prévoit l'inscription sur la liste nationale des administrateurs judiciaires (C. com., art. L. 811-2) et sur la liste nationale des mandataires judiciaires (C. com., art. L. 812-2) des sociétés pluri-professionnelles d'exercice, à l'instar des sociétés exerçant uniquement l'une de ces professions.

Il adapte les règles relatives à l'exercice des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire pour tenir compte des particularités des sociétés pluri-professionnelles d'exercice, notamment la composition de leur capital et l'exercice d'autres professions.

Il fixe enfin au 8 mai 2017 la date l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 31 mars 2016 pour ce qui concerne la profession d'administrateur ou de mandataire judiciaire.

Source : D. n° 2017-796, 5 mai 2017 : JO 7 mai 2017

Exercice de la profession de conseil en propriété industrielle par une SPE

Le décret n° 2017-797 du 5 mai 2017 modifie certaines règles relatives aux sociétés de conseil en propriété industrielle prévues par le Code de la propriété intellectuelle, afin notamment de tirer les conséquences de l'ordonnance relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (sociétés pluri-professionnelles d'exercice) (Ord. n° 2016-394, 31 mars 2016).

Il prévoit que la société, dès lors qu'elle répond aux conditions légales et réglementaires d'exercice, et notamment aux exigences de détention du capital social et des droits de vote, de qualité professionnelle des associés ou de composition des organes dirigeants, est inscrite de droit sur la liste des conseils en propriété industrielle, au plus tard dans les deux mois suivants la réception par l'autorité administrative compétente de sa déclaration de constitution.

Il institue par ailleurs les modalités du contrôle de cet exercice par la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, et fixe enfin au 8 mai 2017 la date l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 31 mars 2016 pour ce qui concerne la profession de conseil en propriété industrielle.

Source : D. n° 2017-797, 5 mai 2017 : JO 7 mai 2017 et JO 13 mai 2017 (rectification)

Exercice de la profession d'avocat par une SPE

Le décret n° 2017-801 modifie certaines règles relatives à la profession d'avocat afin de tirer les conséquences de l'ordonnance relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (sociétés pluri-professionnelles d'exercice) (Ord. n° 2016-394, 31 mars 2016).

Il modifie le décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ou de groupement d'exercice régi par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne, pour spécifier qu'il est applicable aux sociétés pluri-professionnelle d'exercice, puis pour y introduire les précisions rendues nécessaires par cette application (D. n° 2016-882, 29 juin 2016).

Il prévoit la possibilité d'un exercice partagé au sein d'une association d'avocats et à titre individuel ou au sein d'une autre structure d'exercice, en particulier au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice. Il est ainsi laissé le choix aux avocats ou sociétés d'avocats membres d'une association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle de prévoir ou non l'exclusivité de l'exercice professionnel en modifiant à cette fin le contrat d'association.

Il modifie le décret pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, afin de tirer les conséquences de l'existence de sociétés exerçant plusieurs professions et d'exclure l'application de dispositions redondantes ou incompatibles avec les dispositions communes à l'ensemble des sociétés pluri-professionnelles d'exercice (L. n° 90-1258, 31 décembre 1990 ; D. n° 93-492, 25 mars 1993)

Il fixe enfin au 8 mai 2017 la date l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 31 mars 2016 pour ce qui concerne la profession d'avocat.

Source : D. n° 2017-801, 5 mai 2017 : JO 7 mai 2017

Exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur par une SPE

Le décret n° 2017-800 du 5 mai 2017 modifie certaines règles relatives à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire afin de tirer les conséquences de l'ordonnance relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (Ord. n° 2016-394, 31 mars 2016).

Il modifie les 3 décrets pris pour l'application de la loi relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé respectivement aux professions respectivement d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990) ainsi que le décret relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral (D. n° 2016-883, 29 juin 2016) :

- d'une part, pour spécifier qu'ils sont applicables aux sociétés pluri-professionnelle d'exercice,
- et, d'autre part, pour y introduire les précisions rendues nécessaires par cette application.

En particulier, il exclut l'application de dispositions redondantes ou incompatibles avec les dispositions communes à l'ensemble des sociétés pluri-professionnelles d'exercice et précise la notion de profession exercée par la société dès lors qu'une société pluri-professionnelle d'exercice exerce différentes professions.

Enfin, le décret :

- précise l'étendue des mécanismes de garantie propres aux différentes professions pour les sociétés pluri-professionnelles d'exercice,
- et fixe par ailleurs au 8 mai 2017 la date l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 31 mars 2016 pour ce qui concerne les professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire.

Source : D. n° 2017-800, 5 mai 2017 : JO 7 mai 2017

Exercice de la profession d'expert-comptable par une SPE

Le décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 modifie certaines règles relatives à l'exercice de la profession d'expert-comptable afin de tirer les conséquences de l'ordonnance relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (sociétés pluri-professionnelles d'exercice) (Ord. n° n° 2016-394, 31 mars 2016)

Il complète le décret relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable pour y mentionner les sociétés pluri-professionnelles d'exercice (D. n° 2012-432, 30 mars 2012).

Il fixe par ailleurs au 8 mai 2017 la date l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 31 mars 2016 pour ce qui concerne la profession d'expert-comptable.

Source : D. n° 2017-799, 5 mai 2017 : JO 7 mai 2017

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE JUIN 2017

(PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Mardi 6 juin 2017

Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et résidant dans les départements numérotés de 50 à 974/976 (zone 3) :

Souscription en ligne de la déclaration d'ensemble des revenus de 2016 n° 2042 et annexes (Service des impôts des particuliers).

Experts-comptables chargés de déposer les déclarations d'ensemble des revenus de leurs clients en mode EDI-IR :

Télétransmission des déclarations d'ensemble des revenus de 2016 n° 2042 et annexes (Direction générale des Finances publiques)

La date limite de dépôt des déclarations en EDI-IR est fixée au mardi 6 juin 2017 quel que soit le département de la résidence principale du contribuable.

Mardi 13 juin 2017

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en mai 2017 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en mai 2017 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le site sécurisé ProDou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Jeudi 15 juin 2017

Redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

Paiement du premier acompte de 50 % de CVAE et production du relevé d'acompte n° 1329-AC (Service des impôts des entreprises).

Le paiement doit obligatoirement être effectué par téléversement (CGI, art. 1681 septies, 3).

Redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- **Paiement de l'acompte de cotisation foncière des entreprises ;**
Cet acompte égal à 50 % du montant de la CFE et des taxes additionnelles mis en recouvrement au titre de l'année précédente doit être versé par les entreprises dont la cotisation de l'année précédente est au moins égale à 3 000 € et qui n'ont pas choisi le paiement mensualisé.
On rappelle que, depuis le 1er octobre 2014, toutes les entreprises doivent s'acquitter de la CFE par prélèvement (mensuel ou à l'échéance) ou paiement direct en ligne. L'avis d'imposition de CFE n'est plus envoyé par voie postale. Les entreprises concernées doivent se rendre dans leur compte fiscal professionnel afin de consulter leur avis préalablement aux échéances de paiement (15 juin pour l'acompte et 15 décembre pour le solde).
- **Adhésion par Internet au prélèvement à l'échéance.**
Par Internet, les entreprises peuvent adhérer jusqu'au 15 juin au prélèvement à l'échéance de leur CFE avec effet dès l'acompte provisionnel. Le prélèvement du compte bancaire aura lieu le 25 juin. Cette adhésion vaut également pour le solde (15 décembre).

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

Paiement de la taxe sur les salaires versés en mai 2017 si le montant de la taxe acquittée en 2016 excède 10 000 €. Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2016 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2017.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer la taxe par téléversement quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, le montant de l'impôt à verser.

Redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) :

Déclaration n° 2725 ou 2725 SK et paiement de l'impôt correspondant (Service des impôts des particuliers).

Cette déclaration concerne les redevables de l'ISF dont le patrimoine est égal ou supérieur à 2,57 millions d'euros.

Les redevables de l'ISF dont le patrimoine est supérieur à 1,3 et inférieur à 2,57 millions d'euros n'ont pas à souscrire cette déclaration ; ces redevables doivent déclarer la valeur brute de leur patrimoine, la base nette imposable et les réductions d'impôt éventuellement applicables dans le cadre ISF de la déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C.

VENDREDI 16 JUIN 2017

Contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France en 2013, 2014 ou 2015 :

- **Déclaration n° 2074-ETS2 en cas de transfert de domicile fiscal en 2013 (Service des impôts des non-résidents) ;**
- **Déclaration n° 2074-ETS3 en cas de transfert de domicile fiscal en 2014 ou 2015 (Service des impôts des non-résidents).**

Ces déclarations, ainsi que ses déclarations jointes n° 2042 et n° 2042 C, sont normalement souscrites dans le même délai et en même temps que la déclaration des revenus n° 2042 (et n° 2042 C le cas échéant), soit le 17 mai 2017 au plus tard pour la campagne 2017 en cas de déclaration sous forme papier. Toutefois, l'Administration a reporté jusqu'au 16 juin 2017 la date limite de dépôt des déclarations n° 2074-ETS2 et n° 2074-ETS3 millésimés 2017 en raison de la mise en ligne tardive sur le site impots.gouv.fr des imprimés correspondants.

Vendredi 30 juin 2017

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements.

Cette demande prendra effet pour le prélèvement de juillet.

Professionnels bénéficiant de la franchise en base de TVA :

Date limite d'option pour le paiement de la taxe à compter du mois de juin 2017.

Déclaration des sommes versées en 2016 à titre de droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241) :

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

Déclaration sur le formulaire DECLOYER des loyers des locaux professionnels ou commerciaux occupés au 1er janvier 2017.

Propriétaires de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers exonérés d'ISF :

Production du bilan de la mise en oeuvre du document de gestion durable (Cerfa n° 14350*02) (Service des impôts des particuliers) par les contribuables bénéficiant de l'exonération partielle d'ISF sur les bois et forêts et les parts de groupements forestiers dont le terme de la période de 10 ans est intervenu en 2016.

Titulaires de pensions de retraite allemande doublement imposés entre 2005 et 2015 :

Production de la demande du bénéfice du crédit d'impôt prévu par la Convention franco-allemande nonobstant l'expiration des délais de réclamation (L. fin. rect. 2016, art. 98).

Cette demande, adressée à l'administration fiscale française, doit être accompagnée de la justification de la situation de double imposition des pensions de retraite de source allemande entre 2005 et 2015.

Date variable

Tous les contribuables :

Païement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 avril et le 15 mai 2017.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 2 000 €.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 juin) :
 - Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2017 ;
 - Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de mai 2017 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois d'avril 2017 ;
L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et téléverser la TVA.
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** : Déclaration CA3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mai 2017.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

Propriétaires d'immeubles :

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en mars 2017 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1er janvier 2013.*

OBLIGATIONS SOCIALES

Lundi 5 juin 2017

Travailleurs indépendants :

- Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.
Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

VENDREDI 9 JUIN 2017

Travailleurs indépendants :

Date limite de transmission de la déclaration sociale des indépendants (DSI) des revenus de l'année 2016 par la voie dématérialisée.

On rappelle que la transmission dématérialisée de la DSI est obligatoire pour les travailleurs indépendants dont le revenu 2015 était supérieur à 7 846 €.

Mercredi 15 juin 2017

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés (et employeurs de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois au cours de ce même mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

- Paiement des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.
On rappelle que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations.
- Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de mai.

Vendredi 20 juin 2017

Travailleurs indépendants :

Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, le 5 ou le 20 de chaque mois.

Vendredi 30 juin 2017

Employeurs de moins de 250 salariés

Date de limite de début d'exécution du contrat de travail pour le bénéfice de l'aide temporaire à l'embauche en faveur des PME de moins de 250 salariés (aide « embauche-PME »).

Micro-entrepreneurs :

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre **du mois de mai** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN :

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).